ARRETE PROVISOIRE N°2026-246
Réglementation de la circulation sur
la Route Départementale 113
du n°7 au n°40 Quai Boissy d'Anglas

Direction des Services Techniques
AP/SH/FA/NK

Publié le 25 septembre 2026

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-5 et L 2212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et suivants,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle – livre 1- sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté portant délégation permanente de fonction et de signature à Monsieur Arnold PELLIGRI 5ème Adjoint au Maire n°2026-087 en date du 7 avril 2026.

Vu l'arrêté permanent n°2026-006 en date du 05 janvier 2026, réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur la Route Départementale 113 (ex-RN 13) située en agglomération,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 22 septembre 2026.

Vu l'intervention de l'entreprise INCREMENT sise, demeurant 23-25 des Chevries – 78410 Flins-sur Seine, agissant pour le compte d'ENEDIS, pour permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique dans le cadre d'une augmentation de puissance au 7 Quai Boissy d'Anglas 78380 Bougival sur la RD 113, dans le sens de circulation Province/Paris.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, pour permettre la réalisation de travaux et, de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Du **28 septembre 2026 au 27 octobre 2026 inclus, de 10h00 à 16h30**, les mesures suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier :

- **interdiction de stationner sur une seule place de stationnement située sur le parking en face du n° 7, immédiatement avant la sortie du parking, afin de permettre l'installation et le maintien de la base de vie du chantier ;**
- neutralisation ponctuelle des places de stationnement au droit des travaux ;
- maintien de la circulation avec rétrécissement de la chaussée ;
- sécurisation et maintien du cheminement piéton ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- mise en place de la signalisation temporaire réglementaire.

Article 2 : La société **INCREMENT**, chargée de l'exécution des travaux, est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire nécessaire au chantier, notamment de la signalisation matérialisant l'interdiction de stationner sur **la place située sur le parking en face du n° 7, immédiatement avant la sortie du parking**, destinée à l'installation de la base de vie.

Elle devra procéder à l'affichage du présent arrêté au moins **48 heures avant le début du chantier** et assurer le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Sur la RD113, à la fin de chaque journée de travaux, la tranchée devra être rebouchée et la chaussée remise en état de manière à permettre la réouverture de la circulation dans des conditions normales de sécurité. La circulation devra ainsi être rétablie chaque soir, hors nécessité dûment justifiée liée à la sécurité du chantier.

La société INCREMENT devra également assurer, à l'issue des travaux, la remise en état à l'identique de la chaussée, des trottoirs et des emplacements ayant été utilisés pour l'installation de la base de vie.

La signalisation temporaire devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment à celles prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les textes subséquents, ainsi que par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Un panneau d'information mentionnant la nature des travaux devra être installé en amont et en aval du chantier par l'entreprise intervenante.

Une signalisation spécifique devra également être mise en place à l'entrée du parking situé en face du n° 7 afin d'informer les usagers de l'interdiction de stationner sur **la place située immédiatement avant la sortie du parking**, réservée à l'installation de la base de vie du chantier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Monsieur le Chef de la circonscription Bougival/ La Celle Saint Cloud pour la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bougival,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- L'entreprise INCREMENT.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 22 septembre 2026

Par délégation,

L'adjoint au Maire,

HOTEL DE VILLE DE BOUGIVAL 78380

Arnold PELLIGRI

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr